



## **Herbicide GF-2685**

### **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B abrégée, sous-catégorie 3.11**

**Numéro de la demande :** 2015-1034  
**Demande :** Catégorie B, sous-catégorie 3.11 (Nouvelles étiquettes ou modification des étiquettes du produit – Nouveaux organismes nuisibles)  
**Produit :** Herbicide GF-2685  
**Numéro d'homologation :** Numéro d'homologation 31305  
**Matière active (m.a.) :** Halauxifène (HXM)  
**Numéro de document de l'ARLA : 2545910**

#### **Contexte**

L'herbicide GF-2685 (n° d'homologation 31305) a été homologué pour la première fois en juin 2014. L'herbicide GF-2685 contient 10 % p/p d'halauxifène (herbicide du groupe 4) et est utilisé pour la suppression sélective en postlevée de latifoliées dans les cultures de céréales (blé de printemps, blé dur, blé d'hiver et orge de printemps) cultivées dans les provinces des Prairies, la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique et dans l'est du Canada. Pour obtenir des renseignements précis sur les usages, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

#### **Objet de la demande**

Dow AgroSciences Canada Inc. a demandé de modifier l'homologation de l'herbicide GF-2685 afin d'y inclure une allégation relative à la suppression de la vergerette du Canada et une allégation relative à la répression du laiteron potager lorsqu'il est appliqué à une dose de 5 g é.a./ha.

#### **Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale**

Aucune évaluation chimique n'est requise, car les propriétés chimiques du produit n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est nécessaire, puisque le profil d'emploi, y compris les cultures hôtes, les dosages et les calendriers d'application des produits composant le mélange, demeure inchangé.

## Évaluation de la valeur

Le laiteron potager et la vergerette du Canada sont des latifoliées annuelles réparties dans les zones de cultures de céréales du Canada. Ces deux mauvaises herbes peuvent être en compétition avec les céréales de printemps et d'hiver et peuvent réduire la qualité et le rendement des cultures. À l'heure actuelle, il existe peu d'herbicides qui assurent la suppression en postlevée de ces mauvaises herbes. Les options de suppression de la vergerette du Canada sont davantage limitées par l'existence et la propagation de biotypes résistant aux herbicides des groupes 2 et 9.

Les données provenant de 13 réplicats d'essais sur petites parcelles au champ et de trois réplicats de sites de démonstration sur grandes parcelles effectués entre 2010 et 2014 en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Missouri (États-Unis) ont été fournies aux fins d'examen. Les données fournies ont démontré que l'on peut s'attendre à ce que l'herbicide GF-2685 appliqué dans un mélange en cuve avec un adjuvant approprié réprime le laiteron potager et supprime la vergerette du Canada.

## Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la demande en question et juge que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide GF-2685 en y incluant une allégation relative à la suppression de la vergerette du Canada et une allégation relative à la répression du laiteron potager lorsqu'il est appliqué à une dose de 5 g é.a./ha.

## References

<b>PMRA Doc Number</b>	<b>Reference</b>
2512522	2015, Section 10 - Arylex Efficacy - ERICA_SONOL_v4 (Canada fleabane and annual sow-thistle), DACO: 10.1
2512524	2015, Trial Reports (16) Arylex Efficacy - ERICA_SONOL (Canada fleabane and annual sow-thistle), DACO: 10.2.3.3

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.